

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET**  
**PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-18-004

DATE : 18 mai 2019

---

LE CONSEIL : Me HÉLÈNE DESGRANGES	Présidente
Mme CAROLE DELAGE-PAPINEAU, ps.éd.	Membre
Mme DIANE MÉTAYER, ps.éd.	Membre

---

**JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER, ps.éd., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Plaignant

c.

**CLAUDE PARISEAU, autrefois ps.éd.**

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS IDENTIFIÉS PAR DES LETTRES DANS LA PLAINTÉ OU DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE DES NOMS DE LEURS PARENTS, DE MÊME QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.**

**APERÇU**

[1] Insuffisamment au fait des limites de la profession de psychoéducateur, l'intimé outrepassé son rôle dans le cadre de mandats d'évaluation d'un enfant et d'un

adolescent. Il exprime son avis sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession et tient des propos inappropriés aux parents de l'adolescent quant à l'utilisation que feraient les homosexuels du Ritalin.

[2] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des trois chefs d'infraction contenus dans la plainte amendée portée contre lui. Après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé de son plaidoyer, le Conseil, séance tenante et unanimement, déclare l'intimé coupable des trois infractions, telles que plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[3] Les parties présentent au Conseil une recommandation conjointe sur sanction, qui consiste à imposer à l'intimé une période de radiation temporaire de deux mois sur chacun des deux premiers chefs et une amende de 2 500 \$ quant au troisième chef.

[4] Elles suggèrent également de condamner l'intimé au paiement des déboursés et de lui accorder un délai de 24 mois afin d'acquitter le paiement de l'amende et des déboursés, et ce, en versements égaux et consécutifs. Elles mentionnent qu'en cas de défaut de payer l'une ou l'autre de ces mensualités, le montant total dû deviendrait exigible.

[5] Enfin, suivant l'article 160 du *Code des professions*, les parties demandent au Conseil qu'il recommande au Comité exécutif de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (l'Ordre) d'obliger l'intimé à compléter, avec succès, un cours intitulé « Évaluation psychoéducative » offert par l'Ordre.

[6] Elles précisent que cette partie de leur recommandation ne tiendra plus si au moment où la décision du Conseil est rendue, l'intimé n'est plus inscrit comme membre actif au tableau de l'Ordre.

[7] L'intimé témoigne qu'il n'a plus l'intention d'exercer la profession, mais est toujours membre de l'Ordre au moment de l'audition. Les parties divergent d'opinion quant à la publication de l'avis de la décision conformément à l'article 156 du *Code des professions*. Le plaignant demande qu'un tel avis soit publié, alors que l'intimé s'y oppose. Les frais de publication de l'avis ne font pas non plus partie de la recommandation conjointe.

[8] Le Conseil demande aux parties de soumettre des autorités concernant la publication de l'avis.

[9] L'intimé démissionne ensuite de l'Ordre. Il soutient que l'avis de la décision ne devrait être publié que lorsque les périodes de radiation deviendront exécutoires, à savoir lors de sa réinscription au tableau. L'avocat du plaignant ne s'y oppose pas.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[10] Les questions en litige sont les suivantes :

1. La recommandation conjointe sur sanction est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?
2. Si une ou des périodes de radiation temporaire sont imposées par le Conseil à l'intimé, à quel moment doivent-elles devenir exécutoires?

3. Un avis de la présente décision doit-il être publié conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* et si oui, à quel moment cet avis doit-il être publié et est-ce que l'intimé doit être condamné aux frais de publication de cet avis?

## PLAINTÉ

[11] La plainte datée du 15 novembre 2018 et amendée lors de l'audience est ainsi libellée :

1. À Terrebonne, le ou vers le 9 avril 2018, dans le dossier de [...], l'intimé a écrit dans un rapport les mots suivants: « ... nous recommandons que l'enfant, [...], puisse bénéficier d'un traitement médicamenteux lui permettant de se calmer, de mieux se concentrer et d'être en contrôle ... » émettant ainsi un avis sur un sujet qui ne relève pas de l'exercice de sa profession.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 4, 9, 40, 45 et 46 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

2. À Laval, le ou vers le 20 février 2018, l'intimé a dit aux parents de [...] que leur enfant pourrait bénéficier d'une médication efficace pour le TDAH émettant ainsi un avis sur un sujet qui ne relève pas de l'exercice de sa profession.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 4, 9, 40, 45 et 46 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

3. À Laval, le ou vers le 20 février 2018, l'intimé a tenu aux parents de [...] des propos inappropriés au sujet de l'utilisation que feraient les homosexuels du Ritalin.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 4, 5 et 40 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

**CONTEXTE**

[12] Le 20 février 2018, les parents d'un adolescent qui fréquente une école internationale et qui éprouve des difficultés scolaires rencontrent l'intimé. Soupçonnant un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH), ils sont à la recherche de moyens pour mieux intervenir auprès de leur enfant.

[13] L'intimé fait le décompte des symptômes du TDAH et leur dit connaître une médication efficace. Sans avoir rencontré l'adolescent, il leur mentionne qu'il pourrait bénéficier du Ritalin. Il ajoute que les homosexuels s'en servent pour faire la chose et leur répète que c'est très efficace.

[14] L'intimé ne complètera jamais cette évaluation puisque les parents annulent leur prochaine rencontre avec lui et déposent une plainte à son endroit au bureau du syndic de l'Ordre.

[15] Dans le cadre de son enquête, le plaignant demande à l'intimé de lui fournir un dossier dans lequel il a complété le processus applicable à ce type d'évaluation. Ce dernier lui remet le dossier d'un garçon âgé de sept ans soupçonné de douance et qui présente des symptômes s'apparentant au TDAH.

[16] Le dossier indique que les parents du garçon avaient consulté l'intimé afin de venir en aide à leur fils. L'intimé note aussi avoir demandé que les enseignants de l'enfant répondent à un questionnaire d'évaluation et qu'il a conduit des entrevues avec la mère ainsi qu'avec le père et l'enfant.

[17] Le 9 avril 2018, l'intimé transmet un rapport, à une pédiatre, concernant l'enfant contenant la recommandation suivante :

Compte tenu du matériel amassé, des interventions des parents, des enseignantes et autre personnel scolaire et des consultations auprès du psychoéducateur, nous recommandons que l'enfant, [...], puisse bénéficier d'un traitement médicamenteux lui permettant de se calmer, de mieux se concentrer et d'être en contrôle. La direction de l'école et l'enseignante titulaire en seront informées et feront un rapport. Je rencontrerai [...] et les parents pour faire un suivi. En décembre 2018, à votre demande, un rapport vous sera acheminé faisant état des résultats et s'il y a lieu de continuer l'option pharmacologique pour l'année 2019<sup>1</sup>.

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

[18] Lors de son entrevue avec le plaignant, l'intimé admet avoir posé les gestes qui lui sont reprochés. Il reconnaît avoir suggéré du Ritalin à la fin de la première rencontre avec les parents de l'adolescent et avoir tenu les propos en lien avec l'usage du Ritalin par les homosexuels.

[19] Le plaignant discute également avec l'intimé du « projet de loi 21 » concernant le domaine de la santé mentale et des relations humaines<sup>2</sup>. Ce dernier lui demande s'il a été adopté. À la lumière de leur conversation, le plaignant constate que l'intimé ne semble pas au fait des limites de sa pratique comme psychoéducateur.

---

<sup>1</sup> Pièce P-2 : Rapport de l'intimé à une pédiatre daté du 9 avril 2018 concernant l'enfant.

<sup>2</sup> Voir : *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, L.Q. 2009, c. C-28. Entrée en vigueur : voir notamment le *Décret 780-2012*, (2012) 144 G.O.Q. II, 3669.

[20] Lors de son témoignage devant le Conseil, l'intimé mentionne qu'il n'avait pas le droit de tenir les propos relatifs à l'usage du Ritalin par les homosexuels, que cela n'avait pas de lien avec la demande de consultation.

[21] Il ajoute n'avoir jamais voulu faire pression sur aucun professionnel. Il se dit malheureux de la situation, qu'il n'a pas été « sur la coche » et qu'il n'a pas fait ce qu'on lui reproche de façon malveillante.

[22] Il dit qu'il accepte des demandes semblables selon la gravité du cas, mais qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, il n'acceptera plus de nouveaux clients et les orientera vers d'autres psychoéducateurs. Il mentionne qu'il ferme actuellement ses dossiers et prendra sa retraite le 31 janvier 2019. Bien qu'il soit ambivalent quant à savoir s'il demeurera inscrit au tableau de l'Ordre comme membre retraité, il n'est pas question qu'il exerce à nouveau comme psychoéducateur.

[23] L'intimé donne sa démission comme membre de l'Ordre. Celle-ci prend effet le 17 janvier 2019.

[24] Selon l'intimé, le Tribunal des professions a statué que « la publication de l'avis de la décision survient au moment où les périodes de radiation imposées seront exécutoires, soit dans l'éventualité de sa réinscription au Tableau de l'Ordre »<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Lettre de l'intimé à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre datée du 18 janvier 2019.

[25] Le 22 janvier 2019, l'avocat du plaignant informe le Conseil que compte tenu de la démission de l'intimé, son client n'a pas d'objection à ce que les périodes de radiation temporaire ne deviennent exécutoires que lorsque l'intimé redeviendra membre en règle de l'Ordre. Il ne conteste pas non plus que l'avis de la décision soit publié lorsque les radiations seront exécutoires.

## **ANALYSE**

### **1. La recommandation conjointe sur sanction est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?**

[26] L'objectif de la sanction en droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel. Elle vise en premier lieu à assurer la protection du public<sup>4</sup>.

[27] Les objectifs ci-après sont secondaires et doivent être considérés dans l'ordre suivant : « dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession [...] »<sup>5</sup>.

[28] L'exercice par un professionnel de sa profession n'est pas un droit absolu, mais bien un privilège comportant des obligations correspondantes, incluant celle de se conformer aux exigences de son ordre professionnel<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), paragr. 38.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Dupont c. Dentistes*, 2003 QCTP 77, paragr. 47.



[29] L'harmonisation des sanctions voulant que des professionnels ayant commis des infractions semblables dans des circonstances similaires reçoivent des sanctions comparables est un objectif souhaitable, mais les sanctions doivent aussi être individualisées<sup>7</sup>.

[30] En plus de choisir une sanction correspondant aux circonstances particulières du cas d'espèce, le Conseil doit s'assurer que celle-ci est proportionnelle à la gravité du manquement reproché au professionnel<sup>8</sup>.

[31] De plus, les fourchettes de sanctions constituent des guides ayant comme objectif d'harmoniser les sanctions et non des carcans<sup>9</sup>. La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques qui peuvent survenir relativement à un type d'infraction en particulier<sup>10</sup>.

[32] Tous les facteurs objectifs et subjectifs inhérents au dossier doivent être considérés par le Conseil dans la prise de sa décision sur sanction :

---

<sup>7</sup> *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, 2015 CSC 64. Ces principes ont été repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3, paragr. 107.

<sup>8</sup> *Comptables généraux licenciés c. Leporé*, 2004 QCTP 41, paragr. 22; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. St-Hilaire*, 2018 CanLII 54558 (QC OTSTCFQ), paragr. 23.

<sup>9</sup> *R. c. Lacasse*, *supra*, note 7, paragr. 57; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, *supra*, note 7.

<sup>10</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, *supra*, note 7, paragr. 99, citant la décision de première instance du Conseil et déterminant qu'il n'y a pas d'erreur de principe. Voir aussi : *Harrison c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 63.

Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.<sup>11</sup>

[33] Sans être lié par les recommandations conjointes sur sanction, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée conjointement<sup>12</sup>.

[34] En 2016, la Cour suprême statue, dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>13</sup>, que le critère pour écarter une recommandation conjointe consiste à ce que « la peine proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public »<sup>14</sup>. Il s'agit d'un seuil élevé requérant d'en venir à la conclusion que « des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice »<sup>15</sup>.

[35] Le critère sélectionné par la Cour suprême dans cet arrêt a été appliqué à maintes reprises par les conseils de discipline<sup>16</sup>, et c'est celui qui est retenu par ce Conseil.

---

<sup>11</sup> *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 4, paragr. 39.

<sup>12</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 68.

<sup>13</sup> *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43.

<sup>14</sup> *Id.*, paragr. 5.

<sup>15</sup> *Id.*, paragr. 42.

<sup>16</sup> Exemples : *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. St-Hilaire*, *supra*, note 8; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Samet*, 2018 CanLII 69946 (QC CDCM); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, 2018 CanLII 13233 (QC CDOIQ).

[36] Cette grande déférence à l'égard des recommandations conjointes s'explique par leur caractère vital pour l'administration de la justice en général<sup>17</sup>.

**i. Facteurs objectifs et subjectifs**

[37] Aux fins de la détermination de la sanction à imposer à l'intimé, le Conseil retient ce qui suit à propos des facteurs objectifs et subjectifs :

**a) Facteurs objectifs**

**- La protection du public et la gravité des infractions**

**Concernant les chefs 1 et 2 :**

[38] Par son plaidoyer de culpabilité aux chefs 1 et 2, l'intimé reconnaît qu'il a contrevenu à l'article 46 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*<sup>18</sup> se lisant ainsi :

**46.** Le psychoéducateur qui produit un rapport, écrit ou verbal, en limite le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur son expertise professionnelle et en lien avec l'exercice de sa profession.

[39] En ce qui concerne le chef 1 de la plainte, l'intimé recommande, dans un rapport destiné au pédiatre d'un enfant daté du 9 avril 2018, que celui-ci puisse : « *bénéficiaire d'un traitement médicamenteux lui permettant de se calmer, de mieux se concentrer et d'être en contrôle* ».

---

<sup>17</sup> R. c. Anthony-Cook, *supra*, note 13, paragr. 40.

<sup>18</sup> RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01.

[40] Pour ce qui est du chef 2, le 20 février 2018, l'intimé dit aux parents d'un adolescent qu'il n'a jamais rencontré que celui-ci pourrait bénéficier d'une médication efficace pour le TDAH, à savoir le Ritalin.

[41] Comme le plaignant l'a exprimé, cette recommandation est susceptible de donner fortement l'impression aux parents que leur enfant souffre d'un TDAH.

[42] Dans les deux cas, l'intimé émet des avis sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

[43] Le médecin dont le rôle consiste notamment à diagnostiquer les maladies, à déterminer le traitement médical approprié et à prescrire les médicaments peut formuler ce type d'avis<sup>19</sup>.

[44] Un autre exemple de professionnel habilité à évaluer les troubles mentaux est le psychologue suivant l'article 37.1, paragraphe 1.2 b), du *Code des professions*<sup>20</sup>. Il peut conformément au paragraphe 37e) du *Code des professions* :

[...] évaluer le fonctionnement psychologique et mental ainsi que déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale de l'être humain en interaction avec son environnement;

---

<sup>19</sup> *Loi médicale*, RLRQ c. M-9, art. 31.

<sup>20</sup> RLRQ, c. C-26.

[45] On retrouve à ce même article 37, cette fois-ci au paragraphe g) ii), une description des activités professionnelles permises aux psychoéducateurs, outre celles qui leur sont autrement permises par la loi :

évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en oeuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement;

[46] L'article 37.1 du *Code des professions* prévoit notamment qu'un psychoéducateur peut : « 1.3.2° a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;».

[47] En l'instance, il n'y avait pas, dans les deux dossiers, de diagnostic ou d'évaluation effectuée par un professionnel habilité. Les avis exprimés par l'intimé sont du ressort de membres d'autres ordres professionnels. Pour des motifs de protection du public, le législateur a jugé nécessaire de limiter les personnes pouvant donner de tels avis.

**Concernant le chef 3 :**

[48] En plaidant coupable au chef 3 de la plainte, l'intimé admet qu'il a enfreint l'article 4 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* libellé comme suit :

4. Le psychoéducateur ne peut effectuer un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

[49] Le 20 février 2018, l'intimé tient aux parents de l'adolescent des propos inappropriés au sujet de l'utilisation que feraient les homosexuels du Ritalin. Il s'agit de commentaires qui n'ont pas lieu d'être.

[50] Il commet ainsi trois infractions qui se situent au cœur de l'exercice de la profession et qui portent atteinte à l'image de la profession. Il s'agit d'infractions objectivement graves mettant en cause la protection du public.

- **Autres facteurs objectifs**

[51] Les infractions sont commises sur deux jours, en février et en avril 2018, et elles concernent deux dossiers distincts.

[52] Le lien direct entre les trois infractions et l'exercice de la profession de psychoéducateur est clair.

[53] Les conséquences possibles des fautes peuvent être prises en considération, « qu'elles se soient réalisées ou non »<sup>21</sup>. Il y a eu une rupture du lien de confiance entre l'intimé et les parents de l'adolescent. Ces derniers ont mis fin à leur relation professionnelle avec lui et déposé une plainte à son endroit.

---

<sup>21</sup> *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59, paragr. 66; *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Falardeau*, 2017 CanLII 71617 (QC OTSTCFQ), paragr. 75; *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31, paragr. 180.

[54] De plus, comme le souligne le plaignant avec justesse, advenant que la pédiatre ait été en désaccord avec les recommandations de l'intimé contenues dans le rapport concernant l'enfant, une problématique quant au lien de confiance aurait pu en découler.

[55] Enfin, le Conseil considère nécessaire d'imposer des sanctions exemplaires afin de dissuader les autres psychoéducateurs de commettre les mêmes infractions.

#### **b) Facteurs subjectifs**

[56] Septuagénaire, l'intimé a été membre de l'Ordre du 18 décembre 2000 au 17 janvier 2019, date à laquelle sa démission prend effet.

[57] À l'époque où il est membre de l'Ordre, il a occupé différents postes, notamment en centre jeunesse, en plus d'exercer dans son cabinet privé à temps partiel dès 1988. Il a, en outre, enseigné et été très actif au sein de l'Ordre.

[58] Depuis 2018, sa clientèle est composée principalement d'enfants et d'adolescents ainsi que de leurs parents, de même que d'individus qui présentent des problèmes de consommation.

[59] Au moment des infractions, il possède de nombreuses années d'expérience et aurait dû faire preuve d'une plus grande vigilance à l'égard de ses obligations déontologiques. Considérant sa vaste expérience et l'importance des fonctions qu'il a exercées au sein de l'Ordre, le Conseil est surpris par la nature des infractions qu'il a commises.

[60] Il ne possède pas d'antécédents disciplinaires.

[61] Il reconnaît les faits qui lui sont reprochés lors de l'enquête et est conscient de ce qu'il a pu faire vivre à ses clients. Il collabore très bien à l'enquête.

[62] L'intimé plaide coupable aux trois infractions et admet les faits. Il trouve très difficile de comparaître devant le Conseil.

[63] L'intimé affirme que son objectif premier a toujours été de venir en aide aux enfants. Il témoigne qu'il n'y aura aucune récidive puisqu'il va clore ses dossiers puis se retirer complètement de la profession. À la lumière de toutes les circonstances, le Conseil est d'avis que le risque de récidive de l'intimé est faible.

[64] Enfin, les sanctions imposées doivent dissuader l'intimé de récidiver.

## ii. Jurisprudence

### Concernant les chefs 1 et 2 :

[65] Suivant la jurisprudence soumise au Conseil relative à l'exercice par un psychoéducateur d'activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer, la fourchette des sanctions s'étend de la réprimande à des périodes de radiation de deux mois<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Chiovitti*, 2015 CanLII 10009 (QC CDPPQ); *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Normandeau*, 2016 CanLII 76127 (QC CDPPQ); *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Dumas*, 2018 CanLII 38264 (QC CDPPQ); *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Plamondon*, 2018 CanLII 69705 (QC CDPPQ).



[66] En 2016, l'intimé dans l'affaire *Normandeu*<sup>23</sup> est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 46 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*. Il avait exercé des activités professionnelles qu'il n'était pas autorisé à exercer en concluant dans un rapport notamment que « les résultats des tests démontrent la présence d'un TDAH de type d'inattention »<sup>24</sup>.

[67] Le conseil lui impose une période de radiation temporaire de trois semaines pour ce chef d'infraction. Une recommandation au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimé à réussir des formations est aussi imposée.

[68] En 2018, dans l'affaire *Dumas*<sup>25</sup>, après avoir enregistré un plaidoyer de culpabilité, l'intimée est déclarée coupable d'avoir donné des conseils sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession, et ce, sous deux chefs d'infraction.

[69] Après avoir souligné la gravité de ces infractions concernant le champ de compétence de la psychoéducatrice, le conseil lui impose des périodes de radiation temporaire de deux mois. Une recommandation au comité exécutif de l'Ordre d'obliger l'intimée à compléter avec succès des formations lui est aussi imposée.

---

<sup>23</sup> *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Normandeu, supra, note 22.*

<sup>24</sup> *Id*, paragr. 7, chef 5.

<sup>25</sup> *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Dumas, supra, note 22.*

[70] Une période de radiation plus importante, à savoir de six mois, est imposée dans l'affaire *Larocque*<sup>26</sup> dans un contexte bien différent et pour une infraction objectivement plus grave qu'en l'instance.

**Concernant le chef 3 :**

[71] Les autorités soumises pour les fins du chef 3 concernent des membres d'autres ordres professionnels et leur trame factuelle diffère de celle du présent dossier<sup>27</sup>.

[72] En 2014, dans l'affaire *Mailloux*<sup>28</sup>, le Tribunal des professions substitue à la sanction imposée par le conseil à l'intimé des amendes de 5 000 \$ pour avoir commis des infractions reliées à la tenue de propos inappropriés lors de l'émission de télévision « Tout le monde en parle ».

[73] En l'instance, une peine moindre s'impose notamment parce que les propos ont été tenus en présence de deux personnes et non lors d'une émission de télévision comportant un vaste auditoire. L'impact est moindre et la teneur des propos diffère.

[74] En 2018, dans l'affaire *Soucy*<sup>29</sup>, l'intimé se voit imposer une radiation de deux mois pour avoir tenu des propos inappropriés et de nature sexuelle lors d'une thérapie avec une cliente visant à faciliter sa réintégration au travail. Il lui fait part notamment de

---

<sup>26</sup> *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Larocque*, 2017 CanLII 66971 (QC CDPPQ).

<sup>27</sup> *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QC TP 113; *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Soucy*, 2018 CanLII 59354 (QC CDPPQ).

<sup>28</sup> *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 27.

<sup>29</sup> *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Soucy*, *supra*, note 27.

certaines de ses expériences personnelles et de la première fois qu'il a eu des relations sexuelles avec son amie. Ses propos rendent la cliente mal à l'aise.

[75] La nature des propos diffère de ceux tenus en l'instance.

### **iii. Conclusion**

[76] Le Conseil estime que la recommandation conjointe des parties relative à la peine s'inscrit dans la gamme des sanctions applicables pour chacune des trois infractions.

[77] À la lumière de toutes les circonstances propres à ce dossier, des facteurs aggravants et atténuants, ainsi que de la jurisprudence et des principes applicables, incluant les principes de globalité et d'individualisation des sanctions, le Conseil est d'avis que cette recommandation n'est pas contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[78] De plus, des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que l'imposition de périodes de radiation de deux mois sur les deux premiers chefs, ainsi que d'une amende de 2 500 \$ sur le troisième chef ne fait pas échec au bon fonctionnement du système de justice.

[79] L'intimé n'étant plus membre de l'Ordre, le Conseil donne également suite à la suggestion conjointe des parties de ne pas recommander au Comité exécutif de l'Ordre d'obliger l'intimé à suivre un cours de formation conformément à l'article 160 du *Code des professions*.

[80] Enfin, le Conseil adhère à la recommandation conjointe quant à la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et aux modalités concernant le délai de paiement.

**2. Si une ou des périodes de radiation sont imposées par le Conseil à l'intimé, à quel moment doivent-elles devenir exécutoires?**

[81] En principe, conformément à l'article 158 du *Code des professions*, une radiation temporaire est exécutoire à l'expiration des délais d'appel suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées. Le Conseil peut toutefois ordonner qu'elle soit exécutoire à une autre époque.

[82] Le Tribunal des professions dans la décision *Labelle*<sup>30</sup> élabore sur le moment où la période de radiation temporaire deviendra exécutoire dans le cas d'une intimée qui n'est plus membre de l'Ordre :

[30] L'appelant affirme à tort que le Comité n'a pas fixé de date d'exécution de la sanction. En effet celle-ci deviendra exécutoire lorsque l'intimée sera dûment inscrite au Tableau de l'Ordre. Elle ne l'est plus depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 et a clairement exprimé au Comité lors des représentations sur sanction, sa volonté de ne plus pratiquer comme infirmière auxiliaire. Si elle changeait d'avis, la radiation deviendrait exécutoire. La protection du public est donc assurée. Pour reprendre les mots du Comité dans l'affaire Perreton, il va de soi que :

«Une radiation pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre professionnel.».

---

<sup>30</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Labelle*, 2005 QCTP 103.

[31] Si l'intimée ne se réinscrit jamais, la protection du public demeure assurée par la force des choses, puisque l'intimée ne pratique plus comme infirmière auxiliaire. Que pourrait envisager de plus le Comité comme mesure de protection, que le retrait définitif de l'intimée du Tableau de l'Ordre et l'assurance qu'en cas de réinscription, l'intimée purgera sa sanction? Rien. En conséquence, la décision du Comité est tout à fait raisonnable, car elle s'appuie sur les pouvoirs qui lui sont conférés au Code et tient compte de toutes les circonstances.<sup>31</sup>

[Transcription textuelle]

[83] Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu, en l'instance, d'ordonner que les périodes de radiation de deux mois imposées sur les chefs 1 et 2 soient exécutoires au moment où l'intimé redeviendra, le cas échéant, membre de l'Ordre. L'amende qui est imposée par le Conseil quant au chef 3 demeurera toutefois exécutoire à l'expiration du délai d'appel de la présente décision.

**3. Un avis de la présente décision doit-il être publié conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* et si oui, à quel moment cet avis doit-il être publié et est-ce que l'intimé doit être condamné aux frais de publication de cet avis?**

[84] En matière de radiation temporaire, la publication d'un avis dans un journal n'est pas un automatisme. Ce pouvoir discrétionnaire du Conseil est prévu au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* qui se lit comme suit :

---

<sup>31</sup> *Id.*, paragr. 30 et 31; *Avocats c. Perreton*, AZ-97041058 (QC CDBQ). Voir aussi : *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39, paragr. 31; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paulhus*, 2015 CanLII 75236 (CQ CDOIQ), paragr. 91.

Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

[85] Le principal objectif de la publication de l'avis est la protection du public<sup>32</sup>. Plus précisément, suivant le Tribunal des professions dans la décision *Pellerin*<sup>33</sup> :

[28] L'objectif de protection du public comporte deux volets, à savoir :

- La nécessité d'informer le public que les comités de discipline veillent à sa protection;
- La nécessité d'informer le public qu'un professionnel ne peut pas, pendant une certaine période, exercer sa profession ou que son exercice est limité, de manière à éviter que des mandats lui soient confiés<sup>34</sup>.

[86] La publication de l'avis de la décision est la règle. Selon le Tribunal des professions dans l'affaire *Belliard* : « La jurisprudence constante du tribunal veut que la dispense d'un avis public de la décision ne soit accordée que dans les cas exceptionnels »<sup>35</sup>.

---

<sup>32</sup> *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 120, paragr. 27.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> *Id.*, paragr. 28; *Chambre de la sécurité financière c. Therrien*, 2017 QCCDCSF 83, paragr. 47.

<sup>35</sup> *Belliard c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 16, paragr. 60; *Rousseau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 41, paragr. 81; *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 32, paragr. 27; *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 31, paragr. 25.

[87] Le Conseil estime que l'intimé n'a pas fait la démonstration de circonstances exceptionnelles pouvant justifier une dispense de publication. Il considère donc qu'il y a lieu de publier un avis de la décision.

[88] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Lambert*<sup>36</sup> nous enseigne ce qui suit concernant le moment où l'avis de publication doit être publié :

[33] Si l'exécution de la décision de radiation est retardée au moment où le professionnel se réinscrit au tableau de l'ordre qui le sanctionne, il apparaît nécessaire que la publication de l'avis de la décision le soit aussi. C'est en effet la concomitance de l'exécution de la décision et la publicité de celle-ci qui, de l'avis du Tribunal, satisfait l'objectif d'information et de protection du public<sup>37</sup>.

[89] Selon le Tribunal des professions dans l'affaire *Labelle*, publier immédiatement l'avis semble être une mesure punitive dans le contexte où l'intimé n'est plus membre de l'Ordre<sup>38</sup>.

[90] Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de publier l'avis de la décision dans le journal, le cas échéant, lorsque les périodes de radiation deviendront exécutoires. De plus, le Conseil conclut qu'en l'absence de circonstances particulières, l'intimé doit être condamné aux frais de publication de l'avis.

---

<sup>36</sup> *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, supra, note 31.

<sup>37</sup> *Id.*, paragr. 33; *Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec c. Labelle*, supra, note 30.

<sup>38</sup> *Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec c. Labelle*, supra, note 30, paragr. 35.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 15 NOVEMBRE 2018 :**

**SOUS LE CHEF 1**

[91] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction prévue à l'article 46 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

[92] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 4, 9, 40 et 45 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

**SOUS LE CHEF 2**

[93] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction prévue à l'article 46 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

[94] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 4, 9, 40 et 45 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

**SOUS LE CHEF 3**

[95] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction prévue à l'article 4 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

[96] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 5 et 40 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.



**ET CE JOUR :**

**SOUS LE CHEF 1**

[97] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de deux mois.

**SOUS LE CHEF 2**

[98] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de deux mois.

**SOUS LE CHEF 3**

[99] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

[100] **ORDONNE** que toutes les périodes de radiation temporaires soient purgées de façon concurrente et ne deviennent exécutoires qu'au moment de la réinscription de l'intimé au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[101] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié suivant les dispositions de l'article 156 du *Code des professions* dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé aura son domicile professionnel au moment de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[102] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais de publication de cet avis.

[103] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 24 mois afin d'acquitter le paiement de l'amende et des déboursés, et ce, en versements égaux et consécutifs.

[104] **ORDONNE** qu'à défaut par l'intimé d'acquitter un paiement à échéance, le solde impayé deviendra immédiatement exigible, sans autre avis ni délai.

---

Me HÉLÈNE DESGRANGES  
Présidente

---

Mme CAROLE DELAGE-PAPINEAU, ps.éd.  
Membre

---

Mme DIANE MÉTAYER, ps.éd.  
Membre

Me Sylvain Généreux  
Avocat du plaignant

M. Claude Pariseau  
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 15 novembre 2018

Date du délibéré: 22 janvier 2019